

Chapitre 13

QCM

Réponse unique.

- 1. a.** Une entreprise individuelle à responsabilité limitée peut opter à l'IS.
- 2. a.** La société anonyme relève de plein droit de l'IS.
- 3. a.** La personne redevable à l'impôt sur les sociétés est la société.
- 4. a.** Une société française qui réalise des activités à l'étranger est non soumise à l'IS pour les opérations réalisées à l'étranger sous certaines conditions.
- 5. b.** Le résultat comptable doit être déclaré à l'administration fiscale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Réponses multiples.

- 6. a., b. et c.** Les activités à l'étranger sont les exportations, les importations et les activités des établissements autonomes.
- 7. b. et c.** L'impôt sur les sociétés est supporté par la société anonyme et l'EURL, personne morale.
- 8. a. et c.** Pour calculer le résultat fiscal, il faut partir du résultat comptable, ajouter les réintégrations et retrancher les déductions.
- 9. a. et b.** On calcule le montant de l'impôt sur les sociétés à partir du résultat fiscal, en multipliant la base fiscale par le taux de l'impôt.
- 10. a. et c.** Une SA, dont le siège est en France, possède une succursale à Barcelone. Le bénéfice, ainsi que le déficit réalisé à Barcelone échappent à l'impôt français. Les bénéfices réalisés par une société française dans des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'IS français.

Réponse à justifier.

- 11. a. et b.** Certaines sociétés peuvent être exonérées d'IS, totalement ou partiellement, sous certaines conditions, en fonction de leurs activités qui sont économiques, sociales ou qui poursuivent un intérêt général. Il s'agit des sociétés exerçant une activité considérée comme d'intérêt général, les associations sans but lucratif, les collectivités publiques, les mutuelles et coopératives sous certaines conditions.

12. a., b. et c. La SARL de famille est spécifique pour plusieurs raisons. Elle peut opter de manière permanente au régime des sociétés de personnes non soumises à l'IS sous certaines conditions :

- La SARL doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- L'option est prise à l'unanimité des associés.

Les membres de la société doivent être parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents...), ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un contrat de mariage ou un Pacs (Pacte civil de solidarité).

13. a. et b. Les activités réalisées à l'étranger sont non soumises à l'IS pour les sociétés dont le siège social est en France pour les opérations réalisées à l'étranger dans le cadre d'activité autonome ou par des intermédiaires, ou quand elles ont été réalisées lors d'un cycle commercial complet à l'étranger. Sont aussi exclues de l'IS les activités réalisées à l'étranger pour les sociétés installées à l'étranger.

14. a. et b. Les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur le revenu sont, entre autres, les entreprises individuelles (EI) et les sociétés de personnes dans lesquelles il existe un lien fort entre les associés (*intuitu personae*).

15. a., b. et c. La non-imposition de l'activité à l'étranger repose sur trois critères. Il s'agit d'un établissement dit stable, c'est-à-dire un établissement ayant une permanence et autonomie propre (par exemple, succursale, usine, filiale, bureau de vente). Les représentants doivent être indépendants de l'entreprise, c'est-à-dire que la société réalise des activités par le biais de courtiers ou d'agents ayant une personnalité professionnelle indépendante.

Les opérations doivent respecter un cycle commercial complet, c'est-à-dire que le cycle d'achat et de vente se réalise indépendamment de l'activité en France de l'entreprise.

EXERCICES

EXERCICE 1 – IMPOSITION DE LA SARL LILLY [NIV 1] 15 MIN.

1. Spécifier le champ d'application de l'IS, à l'aide du tableau suivant :

Structure juridique	Imposable à l'IS		
	Oui de droit	Oui sur option	Non
Société à responsabilité limitée (SARL)	X		
EURL (l'associé est une personne morale)	X		
EIRL		X	
Société par actions simplifiée (SAS)	X		
Société en nom collectif		X	
Société anonyme (SA)	X		
Société en commandite par actions (SCA)	X		
Association			X
Groupement d'intérêt économique (GIE)			X*
Entreprise publique			X

* Transparence fiscale (les associés personnes physiques et morales paient l'IR ou l'IS).

2. La SARL peut-elle être qualifiée de SARL de famille ?

Les SARL exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

C'est-à-dire que chacun des associés doit être directement uni aux autres soit par des liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par un lien matrimonial.

La SARL Lilly correspond à une SARL de famille car Jacques et Jean Charbonneau sont frères.

3. Quelles sont les conditions pour opter au régime des sociétés de personnes ?

La SARL est soumise de plein droit à l'IS. Cependant la SARL peut opter au régime des sociétés de personnes et donc être imposable à l'impôt sur les revenus. Cette option peut être temporaire ou définitive sous certaines conditions :

Pour l'option temporaire :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ;
- ne pas être cotées en bourse ;
- avoir moins de 5 ans d'existence à la date de l'option ;
- employer moins de 50 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- avoir pris l'option à l'unanimité des associés pour une période maximale de 5 ans ;

- avoir des droits de vote détenus, à hauteur de 50 % au moins, par une ou des personnes physiques ;
- avoir des droits de vote détenus, à hauteur de 34 % au moins, par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant.

L'option doit être exercée au minimum 90 jours après le début du premier exercice sur lequel elle s'applique.

L'option prend fin quand l'une des conditions cesse et par renonciation volontaire.

Pour l'option permanente :

La SARL de famille peut opter de façon permanente pour le régime des sociétés de personnes, sous certaines conditions :

- La SARL doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- L'option est prise à l'unanimité des associés.

4. Peut-elle renoncer à l'option sur les sociétés de personnes ?

L'option au régime des sociétés de personnes par la SARL de famille est permanente, mais la renonciation volontaire est possible. Le retour à l'IS est toujours possible, mais il est irrévocable.

EXERCICE 2 – ACTIVITÉ EXPORT DE LA SARL ADAM [NIV 2] 20 MIN.

1. Quels sont les critères qui permettent de définir une activité autonome à l'étranger ?

Les critères qui caractérisent une activité autonome sont les suivants :

1. Un établissement stable.
2. Des représentants étrangers qui sont qualifiés de courtiers ou d'agents.
3. Un cycle commercial complet.

2. Comment est défini un cycle commercial complet ?

Les opérations réalisées à l'étranger doivent se détacher des autres opérations de l'entreprise. Elles doivent représenter un cycle commercial complet, c'est-à-dire des opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente.

3. Quelle est la situation fiscale territoriale pour chaque opération au regard de l'IS ?

La situation fiscale territoriale pour chaque opération est la suivante :

- a. La SARL Adam a vendu pour 20 000 € de vêtements en Allemagne : il s'agit de livraisons intracommunautaires, soumises à l'IS. (Absence de 1, 2 et 3)
- b. Des commandes ont été enregistrées pour 15 000 € par le biais de courtiers en Irlande : elles sont soumises à l'IS. (Absence de 1 et 3).

CORRIGÉ

- c. Des commandes ont été enregistrées pour 30 000 € par le biais de deux représentants salariés envoyés en Italie : elles sont soumises à l'IS. (Absence de 1, 2 et 3).
- d. La succursale espagnole a réalisé un bénéfice fiscal de 12 000 € : la succursale est autonome, donc non soumise à l'IS. (Présence des 3 critères).
- e. La filiale italienne a réalisé une perte fiscale de 5 000 € : la filiale est autonome, donc non soumise à l'IS français. (Présence des 3 critères).

EXERCICE 3 – DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DE LA SA MENTO & CO [NIV 3] 25 MIN.

1. Quelle sont les obligations de la société Mento & Co en matière de clôture de ses comptes sociaux ?

La SA Mento & Co doit arrêter ses comptes et établir les documents fiscaux (bilan, comptes de résultat) au 31 Mars N+1 et approuver ses comptes en AGOA au 30/06/N+1.

2. Présenter sous forme de tableau le calcul du résultat fiscal provisoire de la SA Mento & Co au 31 décembre N en justifiant le traitement fiscal réservé à chaque compte présenté dans l'extrait de la balance.

Détermination du résultat fiscal	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable définitif	79 850,00	
Gain de change imposable	250,00	
Amendes et pénalités	550,00	
Ports facturés : produits normalement imposables		
Production immobilisée corporelle : produits normalement imposables		
Revenus des immeubles non affectés à l'activité professionnelle : ces produits sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers (RF)		RAF
Totaux	80 650,00	
Bénéfice fiscal	80 650,00	

3. Calculer le montant de l'impôt sur les sociétés au taux fixé à 25 %.

Le montant de l'IS s'élève à : $80\,650,00 \times 0,25 = 20\,162,50$ €.

4. Calculer le résultat net comptable de la SA Mento & Co.

Résultat net = $79\,850 - 20\,162,50 = 59\,687,50$ €